



Defferrard Francine, Gamba Marc-Antoine

Le Conseil d'Etat juge-t-il opportun d'envisager un assouplissement de la structure organique de l'Agglomération de Fribourg, respectivement une réorientation de cette structure ?

Cosignataires : -

Date de dépôt : 20.12.17

DIAF

Dépôt

Dans le système fribourgeois, l'Agglomération de Fribourg est une entité juridique à part entière (corporation de droit public – cf art. 2 LAgg), une strate supplémentaire entre les communes, le district et le canton. Hormis les citoyens, les organes de l'Agglomération sont le conseil d'agglomération, le comité d'agglomération et la commission financière. L'Agglomération de Fribourg assume les tâches en matière de mobilité et d'urbanisation, incluses nécessairement de par le droit fédéral dans le projet d'agglomération. De par les statuts dont elle s'est dotée, l'Agglomération de Fribourg assume également des tâches en matière d'aménagement régional, d'environnement, de culture, de tourisme et d'économie. Pour ce faire, elle a institué dans ses statuts une commission d'aménagement régional et de mobilité ainsi qu'une commission culturelle. De son côté, le comité d'Agglomération a constitué une commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement.

Le canton de Fribourg, avec sa loi sur les agglomérations de 1995, a été pionnier en Suisse¹. Dans la dernière législature, le Conseil d'Etat s'interrogeait sur la poursuite de sa politique d'agglomération dans le canton². A lire le Programme gouvernemental et le Plan financier 2017-2021, le Conseil d'Etat envisage une révision totale de cette loi. Lors de la présentation de son programme le 12 décembre 2017, le Conseil d'Etat a rappelé le retard pris par le canton en matière de mobilité. Pour notre Gouvernement, le thème de la mobilité est une des grandes priorités de cette législature.

L'Agglomération Mobul est une association de communes, de sorte qu'en pratique la loi sur les agglomérations ne trouve application que pour l'Agglomération de Fribourg. Dans des cantons romands voisins, la structure organique adoptée comme support au projet d'agglomération est celle d'un comité de pilotage (formé de présidents de commune) avec un pouvoir décisionnel, soutenu par un groupe technique et une cellule opérationnelle. Durant ces 20 années, la loi sur les agglomérations a été modifiée à plusieurs reprises, par exemple en ce qui concerne les attributions des organes, l'information et l'accès aux documents, le droit d'initiative. Aucune de ces modifications ne concerne la structure organique de l'agglomération institutionnelle. Par rapport aux cantons voisins, le fonctionnement de l'Agglomération de Fribourg peut paraître lourd. Sa structure organique pourrait être un frein au développement de la mobilité et de ses infrastructures.

¹ Cf Pierre-Alain Rumley, Rapport relatif à la poursuite de la politique d'agglomération dans le canton de Fribourg, janvier 2015.

² Cf ibidem.

Se posent légitimement les questions suivantes :

1. Quels sont les avantages et les inconvénients de la structure organique de l'Agglomération de Fribourg pour soutenir les projets d'agglomération, notamment en comparaison des structures des cantons romands voisins et des autres cantons suisses ?
2. La structure organique de l'Agglomération de Fribourg est-elle un frein au développement de la mobilité et de ses infrastructures ?
3. Le Conseil d'Etat juge-t-il opportun d'envisager un assouplissement de la structure organique, respectivement une réorientation de cette structure, et en cas de réponse positive, dans quelle mesure ?

—